



MAIRIE
46600 CUZANCE
TEL: 05 65 37 84 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité- Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté municipal portant modification de l'éclairage public sur la commune

Le Maire de la commune de CUZANCE

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du **15/09/2022** relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de CUZANCE sont modifiées à compter du 27 septembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur l'ensemble de la commune de CUZANCE l'éclairage public sera éteint de 21 h00 à 07h00, tous les jours cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de CUZANCE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet du LOT / Président du Syndicat d'éclairage (FDEL) / Président du départemental du LOT / Commandant de la brigade de Gendarmerie de SOUILLAC / Président du SDIS du LOT

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (*pour les communes de plus de 3500 habitants art. R2121-10 du code général des CT*), sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet de plusieurs insertions dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune, d'une publicité par voie de presse.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de CAHORS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à CUZANCE, le 27 septembre 2022

Le maire, Jean-Luc LABORIE



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 1, place du Bicentenaire- 46600 CUZANCE. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux.